
COMMUNE DE SERRES-CASTET
CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

L'an deux mille dix-huit, le vingt mars, à dix-huit heures, le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Yves COURREGES, Président.

Etaient présents : MM. et Mmes Jean-Yves COURREGES, Sandrine CASTERES, Edith CLERC, Richard DELBERGHE, Evelyne DELCOURT, Christiane DESCHAUX, Josiane DUBOIS, Clotilde LAMARCADE, Catherine LATEULADE, Jean RIVET, Jocelyne ROBESSON.

Absents ou excusés : M. Didier COUSSO-PARGADE qui a donné pouvoir à M. Jean RIVET, Mme Carole GENERAUX qui a donné pouvoir à Mme Josiane DUBOIS, Mme Micheline LOUET, Mme Isabel MENDEZ qui a donné pouvoir à Mme Jocelyne ROBESSON.

Mme Sandrine CASTERES a été élue secrétaire de séance.

2018/5-1

Objet : débat sur les orientations budgétaires 2018

Rapporteur : Mme Jocelyne Robesson, Vice présidente.



La Vice-Présidente, Jocelyne Robesson, rappelle que l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que « dans les C.C.A.S des communes de 3500 habitants et plus, le Président présente au conseil d'administration, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil d'administration, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a complété les règles relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB). Conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.4312-1 du CGCT, il doit faire l'objet d'un rapport qui est publié et transmis au représentant de l'Etat.

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) est une phase d'élaboration du budget. Il porte sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir et les engagements pluriannuels envisagés.

Il a un rôle d'information tant du conseil d'administration que du président (qui peut ainsi prendre en compte le sens des débats lors de la préparation du budget) et du public.

Au-delà du caractère informatif, le DOB peut également être un outil de gestion financière et budgétaire puisqu'il doit contenir des éléments d'analyse rétrospective et prospective.

La tenue du débat d'orientation budgétaire est constatée par délibération et doit être retracée dans le compte-rendu de la séance. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote du conseil d'administration.

Ainsi par son vote, le conseil d'administration prend non seulement acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB. La délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport.

Ce rapport comporte :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.

- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de la dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

- Les orientations susvisées doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

La loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (LPFP) contient de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire.

Ainsi le II de l'article 13 dispose que :

« A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1. L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
2. L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés du remboursement de la dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes »

Le CCAS doit transmettre les éléments du DOB à la Communauté de Communes des Luys en Béarn et inversement.

Le DOB n'a pas de caractère décisionnel (il n'est qu'une étape dans la procédure budgétaire). Il s'agit toutefois d'une formalité substantielle dans la procédure budgétaire. En effet, s'il n'a pas eu lieu avant le vote du budget, la délibération adoptant celui-ci est entachée d'illégalité.

Dans ce domaine, le CCAS est tenu à une obligation des moyens et non de résultat. Cela signifie qu'elle doit organiser la tenue du débat, les membres de l'assemblée délibérante étant libres d'y prendre part ou non.

Il précise que le débat n'a pas de caractère décisionnel (il n'est qu'une étape dans la procédure budgétaire). Il s'agit toutefois d'une formalité substantielle dans la procédure budgétaire.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil d'administration, ouï l'exposé de la Vice-Présidente et après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2018, de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat, joint en annexe ;
- **TRANSMET** la délibération au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont le CCAS de Serres-Castet est membre.

Fait à Serres-Castet, le 20 mars 2018

Le Président,



Jean-Yves Courrèges

ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018

Dans les CCAS des communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu en conseil d'administration sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci (article L.2312-1 du CGCT).

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a complété les règles relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB). Conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.4312-1 du CGCT, il doit faire l'objet d'un rapport qui est publié et transmis au représentant de l'Etat.

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) est une des phases d'élaboration du budget. Il porte sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir et sur les engagements pluriannuels envisagés.

Il a un rôle d'information tant de l'assemblée que du président (qui peut ainsi prendre en compte le sens des débats lors de la préparation du budget) et du public.

Au-delà du caractère informatif, le DOB peut également être un outil de gestion financière et budgétaire puisqu'il doit contenir des éléments d'analyse rétrospective et prospective.

La tenue du débat d'orientation budgétaire est constatée par délibération et doit être retracée dans le compte-rendu de la séance. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Ainsi par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB. La délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport.

La loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (LFPF) contient par ailleurs de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire.

Ainsi le II de l'article 13 dispose que :

« A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1. L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
2. L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de la dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. »

Le CCA doit transmettre les éléments du DOB à la Communauté de Communes des Luys en Béarn et inversement.

Le DOB n'a pas de caractère décisionnel (il n'est qu'une étape dans la procédure budgétaire). Il s'agit toutefois d'une formalité substantielle dans la procédure budgétaire. En effet, s'il n'a pas eu lieu avant le vote du budget, la délibération adoptant celui-ci est entachée d'illégalité.

Dans ce domaine, le CCAS est tenu à une obligation de moyens et non de résultat. Cela signifie qu'elle doit organiser la tenue du débat, les membres de l'assemblée délibérante étant libres d'y prendre part ou non.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le compte administratif 2017 présente un excédent de 2417,17 € en baisse par rapport à celui de 2016 (3343,04 €).

C'est tout de même un bon résultat qui s'explique par une maîtrise des dépenses (aides aux administrés notamment) et à une bonne gestion des recettes.

RECETTES

- La subvention communale

La commune verse une subvention annuelle, qui permet d'équilibrer le budget du CCAS. Cette subvention est estimée 18 000 €, comme lors du vote du budget 2017.

Les recettes réelles de fonctionnement de 2018 (hors excédent reporté) sont prévues en augmentation de 12,12 % par rapport au réalisé de 2017 (+1945.40 €), et à l'identique par rapport au budget voté en 2017.

Cet écart entre le réalisé et la prévision s'explique par le fait que la Commune dote le CCAS de manière à faire des dépenses imprévues qui pourraient surgir durant l'exercice budgétaire, compte tenu de la situation socio-économique actuelle.

DEPENSES

- Les charges à caractère général sont estimées comme lors du budget 2017 soit 1020,00 €.
- Les dépenses de personnel, (cotisation à l'Urssaf pour les membres bénévoles) sont estimées à 150 €.
- Les autres charges de gestion courante peuvent être estimées à 19 247,00 € :
 - dont les aides aux administrés après examen de leur dossier et notre participation aux titres de transport émis par la société Idelis pour les personnes ayant droit : 16 994 €
 - les subventions aux associations : 2153 €
 - et les frais de mission (remboursement des frais lors de déplacement pour des réunions) : 100,00 €.

Selon toutes ces données, le total des dépenses réelles de fonctionnement de 2018 est estimé à 20 417 € soit en diminution de 4,34% (soit - 926 €) par rapport au montant des dépenses réelles voté en 2017 (21343 €) et en augmentation de 20,23% (soit +3436,53 €) par rapport au réalisé 2017.

Cet écart s'explique pour les mêmes raisons que dans le chapitre recettes. Les dépenses prévues pour les différentes aides étant majorées par rapport au réalisé 2017.

Le budget du CCAS de Serres-Castet ne comprend pas de section d'investissement.

Le CCAS n'a pas de remboursement de capital d'emprunt car notre structure ne contracte pas d'emprunt, en raison d'absence de dépenses d'équipement.

Il n'y a pas d'engagement pluriannuel.

Il n'y a aucun besoin de financement de la section d'investissement.

Serres-Castet, le 20 mars 2018

Le Président,

Jean-Yves Courrèges